

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)
Département de sciences sociales
Année universitaire 2025-2026

**DROIT INTERNATIONAL ÉCOLOGIQUE
DE L'ÉCONOMIE**

Bibliographie

Plan

Recueil de textes

Cours de Florian Couveinhes Matsumoto

Quelques suggestions bibliographiques

Le cours correspond en partie au manuel de Droit international économique que j'ai publié, ***Droit international économique***, PUF, coll. « **Droit fondamental – Classiques** », 2023. En particulier, la partie du cours intitulée « Comment le Droit international économique a été conçu et pourquoi c'est un problème écologique central » recoupe largement **l'introduction du manuel** et **l'introduction du chapitre « Droit international écologique de l'économie »** ; et les parties du cours intitulées « Le Droit international de la protection des investisseurs : principes et rapports à l'environnement », et « Le Droit international de la réglementation commerciale : principes et rapports à l'environnement », correspondent largement au chapitre du livre intitulé « Les aspects écologiques du Droit croissantiel », et partiellement à sa troisième partie.

Le cours et le manuel s'inscrivent dans **un courant de pensée**, celui de la **Transition Écologique du Droit Économique** (<https://eco-logic.law/>), que vous pouvez retrouver dans des travaux récents comme :

[A.-S. Epstein \(coord.\), *La Transformation Écologique du Droit Économique*, rapport à l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice et l'ADEME, mars 2025](#)

A.-S. Epstein, M.-A. Chardeaux, *Le droit économique de l'environnement : acteurs et méthodes*, Mare & Martin, coll. « Droit, sciences & environnement », 2024

A.-S. Epstein, M. Nioche (dir.), *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, Bruylant, coll. « Droit – Économie internationale », 2023 (pour une synthèse, v. [ici](#))

J. Gaffard, G. Martin, *Droit et économie de la transition écologique : regards croisés*, Mare & Martin, coll. « Droit, sciences & environnement », 2023

[M.-A. Chardeaux, F. Couveinhes Matsumoto, M. Lassale et I. Parachkevova-Racine \(dir.\), numéro spécial de la Revue internationale de droit économique consacré à « La transition écologique et l'enseignement du droit économique », 2023, vol. 37, n°2, pp. 5-1](#)

Il n'existe pas de manuel correspondant intégralement au cours. Les étudiant·es sont donc invité·es à se reporter, outre au manuel précité, à des ouvrages de Droit international (public) étoffés, à des manuels de Droit international économique, à des manuels de Droit de l'environnement et de Droit international de l'environnement, ainsi qu'à des travaux plus précis.

Droit international (en général) :

M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ-Lextenso, 9^{ème} éd., 2022

J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001

Droit international économique (croissantiel) :

En langues française et anglaises, les principaux manuels récents couvrant l'essentiel du Droit international économique traditionnellement entendu sont (par ordre chronologique décroissant) :

H. Ascensio, *Droit international économique*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 2020, 2^{ème} éd.

A. H. Qureshi, A. R. Ziegler, *International Economic Law*, Sweet & Maxwell, 2019, 4th Ed.

D. Collins, *Foundations of International Economic Law*, Elgar, 2019

D. Carreau, P. Juillard, R. Bismuth et A. Hamann, *Droit international économique*, Dalloz, 2017, 7^{ème} éd.

A. R. Ziegler, *Droit international économique : une introduction*, Stämpfli, 2017, 2^{ème} éd.

M. Herdegen, *Principles of International Economic Law*, Oxford UP, 2024, 3rd Ed.

Encore aujourd'hui, on peut se référer à A. Lowenfeld, *International Economic Law*, Oxford UP, 2008, 2nd Ed.

Il existe par ailleurs de nombreux manuels plus précisément consacrés :

- au Droit international du **commerce**, dont D. Bethlehem, D. McRae, R. Neufeld, I. Van Damme (Eds), *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford UP, 2022, 2^{ème} éd., ou au Droit **de l'OMC** dont P. Van den Bossche et W. Zdouc, *The Law and Policy of the World Trade Organization – Text, Cases and Materials*, Cambridge UP, 2017, 4^{ème} éd. et en français H. Gherari, *Droit international des échanges*, Bruylant, 2017, et
- D'autre part au Droit international de **l'investissement**, dont S.W. Shill et al. (Eds), *Schreuer's Commentary on the ICSID Convention*, Cambridge UP, 2022, 3^{ème} éd. ; R. Dolzer, U. Kriebaum, C. Schreuer, *Principles of International Investment Law*, Oxford UP, 2022, et en français A. de Nanteuil, *Droit international de l'investissement*, Pedone, 2020, 3^{ème} éd.

En **Droit français de l'environnement**, nous conseillons :

L. Fonbaustier, *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 2023, 3^{ème} éd.

M. Prieur et autres, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Précis », 2023, 9^{ème} éd.

R. Romi, G. Audrain-Demey, B. Lormeteau, *Droit de l'environnement et du développement durable*, LGDJ, 2021, 11^{ème} éd.

Complétez avec :

N. de Sadeleer, *Environmental Principles: From Political Slogans to Legal Rules*, OUP, 2020
(sur les pratiques des États européens, états-unien et australien)

En **ce qui concerne le Droit de l'environnement de l'Union européenne** :

A. Rowell, J. Van Zebe, *A Guide to EU Environmental Law*, University of California Press, 2021
J.H. Jans, H.H.B. Vedder, *European Environmental Law -Treaty Based Law*, Europa Law Publishing, 2024, 5th Ed.

En **Droit international de l'environnement**, nous recommandons :

L. Boisson de Chazournes, S. Maljean-Dubois, « Fasc. 146-15 : Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur Droit international*, 2020

P.-M. Dupuy, J. Vinuales, *International Environmental Law*, CUP, 2018, 2nd Ed.

Et, **pour approfondir** :

J. Lindley, K. N. Scott, E. Techera, A. Telesetsky (Eds), *Routledge Handbook of International Environmental Law*, Routledge, 2021, 2nd Ed.

G. Nagtzaam, E. van Hook, D. Guilfoyle, *International Environmental Law: A Case Study Analysis*, Routledge, 2020

Add., sur **l'histoire du Droit international de l'environnement** :

A. Gillespie, *The Long Road to Sustainability: The Past, Present and Future of International Environmental Law and Policy*, OUP, 2017

Ph. Sands (Ed.), *The History and Origin of International Environmental Law*, Elgar, 2015

Ainsi que, **plus largement** :

E. Jouannet, *Un nouveau droit international écologique*, Bruylant, coll. « de droit international », 2024

En ce concerne les **sites Internet**, sont particulièrement pertinents :

<https://www.iisd.org/> (l'International Institute for Sustainable Development)

<https://www.iisd.org/itn/en/isds-investment-arbitration-sustainable-development/> (sur les sentences d'investissements en rapport avec l'écologie)

https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/envir_e.htm (la page du site de l'OMC sur le commerce et l'environnement, avec de nombreux renvois)

https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/sustainable-development/sustainable-development-eu-trade-agreements_en (la page du site de la politique commerciale de l'UE, dédiée à ses rapports avec l'environnement)

<https://www.oecd.org/fr/topics/policy-areas/environment.html> (la partie du site de l'OCDE consacrée à l'environnement)

Plan du cours

INTRODUCTION GÉNÉRALE DU COURS : L'AFFAIRE *TEXACO C. ÉQUATEUR* ET LES NŒUDS DU PROBLÈME ECONOMICO-ÉCOLOGIQUE DU POINT DE VUE DU DROIT

SÉANCE 1

Pourquoi un cours de Droit international écologique de l'économie (DIEE) et non de Droit international économique croissantiel (DIE) *ou* de l'environnement (DIenv.) ?

I. L'affaire *Texaco*

- A. Les faits et la problématique de départ
- B. L'action de groupe (*class action*) contre Texaco aux États-Unis à partir de 1993 (affaire *Aguinda*)
- C. Le recours contre Texaco/Chevron en Équateur à partir de 2003 (affaire *Lago Agrio*)
- D. Les décisions équatoriennes de 2011 à 2018
- E. La question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions équatoriennes à l'étranger
- F. Les réactions de Texaco/Chevron à sa condamnation (1) : l'action « RICO » contre Steven Donziger
- G. Les réactions de Texaco/Chevron à sa condamnation (2) : l'allégation et l'obtention d'un déni de justice et la constitution d'un tribunal CNUDCI dans le cadre de la CPA

II. Cinq problèmes propres à l'espèce qui font apparaître cinq problèmes structurels

- A. L'absence de consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones / Les déséquilibres dans l'attribution de la personnalité juridique internationale
 - 1) Instruments protégeant le consentement et la participation des peuples autochtones
 - 2) Les investisseurs étrangers : une « moitié » de personnalité juridique internationale
 - 3) Des recours internationaux multiples en Droit croissantiel, une absence de recours international en matière environnementale
- B. La condamnation internationale de l'Équateur / La mobilisation d'institutions internationales de Droit croissantiel contre des normes environnementales nationales
- C. L'usage par Texaco/Chevron de sa structure sociétaire interne pour violer ses promesses et empêcher l'exécution à l'étranger de sa condamnation / Des entreprises transnationales (ETN) juridiquement construites pour échapper à leurs responsabilités (passagers clandestins)
- D. Le *lawfare* et les procédures-bâillons utilisés par Texaco/Chevron / Le déséquilibre des ressources des parties aux contentieux...et des acteurs impliqués en général
- E. La complicité initiale du gouvernement et de l'administration équatoriens avec (les États-Unis et) les investisseurs états-uniens, au détriment des populations équatoriennes / Le caractère insuffisamment démocratique des procédures normatives internationales

PARTIE I – LE DROIT INTERNATIONAL (PUBLIC) : PANORAMA TRÈS GÉNÉRAL

SÉANCE 2

I. Les personnes juridiques internationales

- A. La notion de personnalité juridique internationale (ou de sujet de droit)
- B. Les États
 - 1) Rapport au Droit international
 - 2) Principes d'égalité et de souveraineté
 - 3) Définition et reconnaissance
- C. Les organisations internationales et tribunaux internationaux
 - 1) Fondement conventionnel
 - 2) Principe de spécialité ou d'attribution
 - 3) La « famille des Nations Unies », les organisations régionales
- D. Les individus
 - 1) Droit international des droits de l'homme
 - 2) Droit international pénal
- E. Les entreprises transnationales et les ONG

II. Les sources principales du Droit international

- A. Le Droit international coutumier
 - 1) La « reconnaissance » d'une règle coutumière
 - 2) La question de l'objection
 - 3) La codification et la Commission du Droit International : la Convention de Vienne sur le Droit des traités (1969), la Convention de Montego Bay sur le Droit de la mer (1982), le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)
- B. Les traités (ou conventions)
 - 1) Notion
 - 2) Capacité d'engagement (a. 7 CV69)
 - 3) Négociation, adoption, authentification (a. 9 et 10 CV69)
 - 4) Conclusion ou « signature », et obligations en découlant (a. 18 CV69) ; « conclusion » en Droit de l'Union européenne
 - 5) L'approbation ou la ratification, l'accession
 - 6) Réserves (simples et aggravées) et déclarations interprétatives (a. 19-23 CV69)
 - 7) Légalité interne des traités : le Droit impératif (a. 53 et 64)
 - 8) Suspension et dénonciation des traités (exception d'inexécution, changement fondamental de circonstances...) (a. 54-68 CV69)
- C. Le Droit dérivé des organisations internationales
- D. Les décisions juridictionnelles, la jurisprudence
 - 1) Notion : l'autorité de la chose jugée
 - 2) Principes de compétence
 - 3) Tribunaux arbitraux et tribunaux judiciaires
 - 4) Tribunaux *ad hoc* et tribunaux permanents

- 5) Tribunaux régionaux (CEDH, CIADH, CJUE) et tribunaux à vocation universelle (CIJ, TIDM)
- 6) Tribunaux à compétence générale (CIJ) et tribunaux à compétence spécialisée
- 7) Arrêts ou sentences, et avis
- E. Les actes juridiques internationaux des États
 - 1) Nature possible des actes, et détermination de leurs effets (les principes de bonne foi, d'*estoppel* et de consentement tacite)
 - 2) Actes aux effets principalement internes et actes aux effets principalement externes
- F. Les rapports entre règles
 - 1) Principes généraux
 - 2) Cas particulier : l'a. 103 de la CNU
 - 3) Cas particulier : Droit impératif
 - a) Interdiction du recours à la force armée (a. 2 par. 4 de la Charte)
 - b) Interdictions « humanitaires »

III. La responsabilité internationale de l'État

- A. Contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité
- B. Principes d'attribution d'un fait illicite à un État
- C. Circonstances excluant l'illicéité : non-pertinence du Droit « interne »
- D. Réparation du préjudice : satisfaction, restitution, indemnisation
- E. Mise en œuvre de la responsabilité : les contre-mesures

IV. L'application des règles internationales par les agents publics nationaux

- A. Le rapport entre base de compétence et établissement du Droit applicable
- B. Constitution dualiste et constitution moniste
- C. Invocation directe et effet direct
- D. Place du Droit international dans les hiérarchies « internes »
- E. Cas des organisations régionales intégrées / ordres régionaux

V. Les branches du Droit international : exemples

- A. Droit des espaces : Droit de l'espace marin, de l'espace extra-atmosphérique
- B. Droit de l'environnement et Droit de la santé
- C. Droit international des droits de l'homme et Droit international pénal

Documents :

- [les dernières « dénonciations » et « retraits » annoncées par l'administration des États-Unis](#)
- [les réactions à l'intervention armée des États-Unis au Venezuela](#)

*

PARTIE II – LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

SÉANCE 3

I. Brèves histoire et panorama du Droit international de l'environnement

A. Droit international relatif à l'environnement et Droit international de l'environnement (DIenv.) : les prémisses

B. La structuration de la branche DIenv.

1) Les instruments généraux de cadrage

- a) La Déclaration de Stockholm (1972) (mini-exposé)
- b) La Charte mondiale de la nature (1982) (mini-exposé)
- c) La Déclaration de Rio, la CCNUCC et la CDB (1992) (mini-exposé)
- d) Les OMD (2000) et ODD (2015) (mini-exposé)

2) Les principes communs

- a) Le principe de précaution
- b) Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (PRCD)
Document : le recours de Notre Affaire A Tous dans l'affaire de la « part juste », [présentation et écritures juridiques](#) (mini-exposé)
- c) Le principe de l'équité intergénérationnelle
- d) Le principe de l'information et de la participation du public
- e) Le principe pollueur-payeur ?

3) Les régimes juridiques internes (sous-branches)

- a) Les instruments et régimes organisés autour d'une finalité ou d'un objet à protéger
 - i. Le Droit international du climat
 - ii. Le Droit international de la biodiversité
- b) Les instruments et régimes organisés autour de la prévention et de l'anticipation d'une difficulté
 - i. Le Droit de la pollution et des déchets
 - ii. Le Droit des catastrophes industrielles et nucléaires

SÉANCE 4

C. Les institutions internationales compétentes

- 1) L'AGNU et l'ECOSOC
- 2) Le PNUE et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
- 3) La Commission du développement durable et le Forum politique de haut niveau sur le développement durable
- 4) Le Fonds pour l'environnement mondial
- 5) Les COP et les ROP
- 6) Les agences spécialisées des Nations Unies
- 7) L'Union internationale pour la conservation de la nature

D. Les organes de suivi et juridictions internationales compétentes

- 1) L'absence de juridiction internationale spécialisée et ses conséquences
 - a) L'absence de juridiction internationale spécialisée : justifications...et explications
 - b) Les conséquences de l'absence (1) : le règne des organes non-juridictionnels en DIenv. (partie réservée, cf. 2) ci-dessous)
 - c) Les conséquences de l'absence (2) : l'aspiration globale des contentieux complexes par les mécanismes de DIE croissantiel (partie réservée, cf. séance suivante)
 - d) Les conséquences de l'absence (3) : l'aspiration subsidiaire des contentieux complexes par d'autres tribunaux internationaux
 - i. La Cour internationale de Justice (CIJ)
 - ii. Le Tribunal international du Droit de la mer (TIDM)
 - iii. Les tribunaux arbitraux interétatiques
 - iv. Le rôle pris par la fonction consultative des tribunaux internationaux : les avis du TIDM, de la CIADH et de la CIJ sur les obligations climatiques des États
Document : l'avis consultatif de la CIJ sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, **résumé** (mini-exposé)
 - e) Les conséquences de l'absence (4) : la recherche d'autres voies par les victimes et les militants
 - i. L'*amicus curiae*
 - ii. Le plaidoyer et la mise au pilori (*naming and shaming*)
 - iii. La concentration des contentieux devant les juridictions nationales et régionales
Document : La décision *Klimaseniorinnen* de la Cour européenne des droits de l'homme, **arrêt** et **présentation brève** (mini-exposé)
- 2) Les organes non-juridictionnels
 - a) Les mécanismes d'assistance technique et financière
 - b) Les mécanismes de suivi
 - c) Les mécanismes de non-conformité (*non-compliance*)

II. Un exemple de mise en œuvre : la responsabilité pour pollution transfrontière, de *Fonderie du Trail* (1938-1941) à *Usines de pâte à papier* (2010) et *Costa Rica c. Nicaragua* (2015)

- A. Le point de départ : la sentence arbitrale de la *Fonderie du Trail* (*États-Unis c. Canada*), 1938-1941 et le principe de l'usage non dommageable du territoire (mini-exposé)
- B. La clarification du devoir de vigilance générale de l'État et le développement des obligations coutumières en découlant : les affaires *Usines de pâte à papier* (2010) (mini-exposé) et *Costa Rica c. Nicaragua* (2015)
- C. Deux remarques sur le contentieux de la pollution transfrontière et le Droit international coutumier
 - 1) Des obligations procédurales claires, des obligations substantielles imprécises
 - 2) Un prolongement plutôt qu'une modification ou une dérogation au Droit international général de la responsabilité de l'État

PARTIE III – LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DI_{env.} ET SON RAPPORT AU DIE CROISSANTIEL

SÉANCES 5 et 6

I. Caractéristiques générales du DI_{env.} comparé au DIE croissantiel : un net déséquilibre de de puissance

- A. Un net déséquilibre du point de vue des textes ?
 - 1) Traités c. déclarations ? (validité juridique formelle)
 - 2) Textes normatifs c. textes mou ? (aspect matériel)
 - 3) Une différence dans la quantité d'instruments et de normes ?
 - 4) Une différence dans le degré de centralisation/systématisation ?
- B. Un net déséquilibre du point de vue de la mise en œuvre
 - 1) Dans les mécanismes de suivi (rappel)
 - 2) Dans les règles de responsabilité
 - 3) Dans les mécanismes d'influence sur le Droit national
- C. Un net déséquilibre du point de vue du rapport de force dans les négociations (partie réservée, cf. dernière séance)
- D. Quatre attitudes doctrinales possibles face à ce déséquilibre

II. La déconnexion du DIenv. et du DIE croissantiel et la « primauté de fait » du second

- A. La déconnexion organisée par le DIE croissantiel (partie réservée, cf. séance suivante)
- B. La déconnexion organisée par le DIenv.
 - 1) L'absence d'ambition et de précision des implications économiques des objectifs et principes écologiques en vigueur
 - 2) L'affirmation, par le DIenv., de son absence d'influence sur le DIE croissantiel (la promotion inconditionnée des objectifs et moyens du DIE croissantiel)
- C. Pourquoi la conciliation des deux *corpus* tourne globalement à l'avantage du DIE croissantiel
 - 1) Une conciliation effectuée par les juridictions de DIE croissantiel : l'aspiration des contentieux complexes (partie réservée, cf. séance suivante)
 - 2) L'affaiblissement du DIenv. par lui-même : la « double conciliation » des textes relatifs au « développement durable »

PARTIE IV – LA CONCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE CROISSANTIEL ET POURQUOI L'IMPÉRATIF ÉCOLOGIQUE IMPOSE DE LA RÉVISER/REEMPLACER

SÉANCE 7

I. Histoire et conceptions de la discipline « Droit international économique » (DIE)

- A. L'inexistence du DIE et l'existence du Droit international du développement
- B. L'invention « savante » d'un DIE à l'unité idéologique plutôt que matérielle
- C. L'histoire de cette idéologie et de ses présupposés
- D. La concrétisation officielle du DIE « croissantiel » ou « néolibéral »

II. Structure du DIE « croissantiel » ou « néolibéral »

Introduction : tableau général

- A. Un peu de réflexivité sur la structure habituellement décrite...
 - 1) Dans les branches monétaire et financière, commerciale et d'investissement du DIE, il manque...
 - 2) Dans ce DIE, il manque...
 - 3) Dans les manuels de DIE, il manque...
 - 4) Alternatives
- B. Description de la structure traditionnelle
 - 1) Structure du Droit international de la déréglementation du commerce
 - 2) Structure du Droit international de la protection des investisseurs
- C. La structuration et la juridicisation du DIE dans les textes officiels des années 1990 : l'origine de l'aspiration globale des problèmes et contentieux complexes par les organisations et MRD de Droit croissantiel

Document : Robert Howse, « Economics for progressive international lawyers: a review essay », *London Review of International Law*, Volume 5, Issue 1, March 2017, Pages 187-196, pp. 188-189 :

When I began as a scholar of international economic law, the predominant normative orientation of the discipline could be described in the following terms: the law is an instrument that serves rational international economic policy; rational policy is about efficiency; efficiency leads to growth; efficiency requires open markets, with strong protections for property and contractual rights and disciplines on government intervention. Questions of justice or redistribution should remain 'elsewhere': they do not belong to international economic law. Whatever the immediate human costs of open markets, the growth they produce will provide the resources needed for justice and redistribution, which will be undertaken by domestic governments, perhaps with the support of aid agencies in the case of developing countries.

I could engage in a certain internal type of critique, for example, of the inconsistency, or dogmatism, of the attempt to exclude environmental considerations from international economic policy. Or I could revert to an alternative normative idiom, such as that of 'human rights', although this lacked legitimacy in the policyworld, and could seem indifferent to actual social outcomes.

Document : Maurice Flory, « La 4^{ème} Décennie pour le Développement », *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990, pp. 606-613 :

A la différence des précédentes décennies (1), la quatrième est passée complètement inaperçue. D'autres événements occupaient la scène. Le texte qu'elle a engendré ne manque pourtant pas d'intérêt à condition d'en faire une lecture en quelque sorte négative, c'est-à-dire de prendre en considération ce qui n'y figure plus par rapport aux résolutions antérieures.

La décennie soixante amorçait modestement le départ de la stratégie décennale du développement. La montée en puissance des «Soixante-dix-sept» et l'installation de la C.N.U.C.E.D. en 1964 allait donner naissance à un courant idéologique, le tiers-mondisme, déjà présent dans l'importante résolution sur la deuxième décennie dont Michel Virally a montré toute l'importance (2). Ce même courant de pensée ne cessa de s'affirmer pour aboutir à son point culminant en 1974, année où furent votés les trois grands textes du Nouvel ordre économique international (3). Sur cette lancée, par la revendication de «négociations globales», les pays du Tiers Monde tentèrent, lors de l'élaboration de la résolution sur la troisième décennie, de faire sauter le verrou installé par l'Occident au sein des Institutions de Bretton Woods (4). L'échec de cette tentative marqua le coup d'arrêt de la stratégie des Soixante dix sept et le début du déclin du N.O.E.I. Les années soixante dix, avec les difficultés d'une récession économique ne connurent guère de réalisations marquantes en dehors de la mise en route en 1988 après des années de tergiversation du Fonds commun pour les produits de base. Elles furent surtout caractérisées par la désagrégation progressive du bloc des pays de l'Est sous l'effet de la «pérestroïka», par l'abandon du modèle économique marxiste et par la réunification de l'Allemagne. La stratégie du développement devait tenir compte de ces événements et l'O.N.U. ne pouvait

plus continuer à préconiser, même implicitement, un modèle en voie de disparition. Il lui fallait donc changer de stratégie, exercice difficile après tant d'années d'adhésion au même credo.

Parallèlement à l'effondrement des économies à l'Est, le libéralisme sortait victorieux de la crise consécutive aux chocs pétroliers et retrouvait la croissance. En septembre 1986, le G.A.T.T. lançait l'Uruguay Round avec une échéance en 1990 qui ne devait pas être respectée. Cette vaste négociation fut l'occasion pour les grandes puissances économiques d'affirmer leurs convictions libérales, tout en s'affrontant durement dans une compétition où le Tiers Monde comptait peu.

PARTIE V – LE DROIT INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET SA NON-INTÉGRATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

SÉANCE 8

I. Présentation générale du Droit international de la protection des investisseurs

- A. Très (très) brève histoire
- B. Principales clauses des accords de protection des investisseurs (TBI/BIT/APPI)

II. L'évolution des accords de promotion et de protection des investissements (APPI)

- A. L'absence initiale de toute référence à l'environnement dans les APPI
- B. Des mentions (sans conséquence ?) du développement durable ou de la RSE depuis la fin des années 2000
- C. Les dispositions ou accords sur les investissements *durables*
 - 1) Aspects des clauses de non-discrimination
 - a) Cas du projet de Code panafricain des investissements (2016)
 - b) Cas du Traité d'investissement entre la Slovaquie et l'Iran (2016)
 - c) Cas de l'Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (Afrique orientale et australe) (2017)
 - 2) Accords européens récents (mini-exposé)
 - a) L'Accord Union européenne-Angola sur la facilitation des investissements durables (2023) (*Sustainable Investment Facilitation Agreement*, ou SIFA)
 - b) Le Partenariat Union européenne-Afrique du Sud sur le commerce et l'investissement « propres » (2025) (*Clean Trade and Investment Partnership* (CTIP))

III. L'évolution des sentences arbitrales

- a) Évolution générale
- b) L'interprétation de l'expropriation indirecte
- c) L'interprétation du traitement juste et équitable et la prise en compte des attentes légitimes des investisseurs

d) La question de la réparation

IV. La mise en question de l'arbitrage d'investissement

- A. Les critiques
- B. Les positions possibles
 - 1) Une tendance générale : la remise en cause
 - 2) La position incertaine de la plupart des États : entre orthodoxie et pragmatisme
 - 3) La position brésilienne : l'exclusion et l'alternative
 - 4) La révision et la sortie européennes du Traité sur la Charte de l'énergie (mention)
 - 5) Le « Système de cour d'investissement » (Union européenne)
 - 6) Le projet européen de Cour multilatérale d'investissement et sa négociation dans le groupe III de la CNUDCI (mini-exposé)

Document :

F. Couveinhes Matsumoto, *Droit international économique*, PUF, coll. « Droit fondamental », p. 108, par. 88 :

Ainsi par exemple, la décision d'accorder, non des intérêts simples aux investisseurs, mais des dommages-intérêts composés ou capitalisés (c'est-à-dire non seulement les intérêts générés par le capital de départ, mais encore ceux générés à chaque session de remboursement, par le capital plus les intérêts qui s'y sont déjà ajoutés) a été prise dans la sentence *Compañía del Desarrollo de Santa Elena, SA c. République du Costa Rica* 91, contre la pratique arbitrale antérieure, contre la pratique en matière de réparation des États, et sans base dans l'APPI initial ; c'est pourquoi au moins quatorze sentences ultérieures s'y réfèrent pour s'opposer au Droit conventionnel et coutumier 92. Par ailleurs, alors que cette modalité de réparation n'avait pas cours jusque-là et qu'elle est souvent expressément interdite par le Droit national applicable au litige, elle est devenue dominante, prouvant la capacité de décisions isolées à influencer sur le cours entier de la jurisprudence.

91. TA CIRDI, 17 fév. 2000, no ARB/96/1, §103.

92. Voir F. Grisel, « The Sources of Foreign Investment Law », in Z. Douglas, J. Pauwelyn, J. E. Viñuales (Eds), *The Foundations of International Investment Law: Bringing Theory into Practice*, OUP, 2014, p. 226-230

Document :

Pollueurs payés : les conséquences catastrophiques du règlement des différends entre investisseurs et États sur l'action climatique et environnementale et sur les droits humains – Note du Secrétaire général, 13 juillet 2023, rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, doc. A/78/168, pp. 1-6 (mini-exposé)

SÉANCE 9 : EXPOSÉS SUR DES QUESTIONS CHOISIES EN DROIT INTERNATIONAL DE L'INVESTISSEMENT SOUTENABLE

I. La révision et la sortie du Traité sur la Charte de l'énergie

[T. Fisher, « The Modernised Energy Charter Treaty: The New Text », *Kluwer Arbitration Blog*, 15 oct. 2022](#)

[J. Tropper, « Withdrawing from the Energy Charter Treaty: The End is \(not\) Near », *Kluwer Arbitration Blog*, 4 novembre 2022](#)

[Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie, 1^{er} mars 2024, COM\(2024\) 104 final](#)

[DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE Objet : Modifications et changements apportés aux annexes du Traité sur la Charte de l'énergie, 3 décembre 2024](#)

II. Les modalités de réparation des dommages subis par les investisseurs et les pistes de révision

[Article 2, par. 1, al. c\) de l'Accord de Paris](#)

[Hailes, O., « Valuation of Compensation in Fossil Fuel Phase-Out Disputes » in Magnusson, A., Ipp, A. \(eds.\), *Investment Arbitration and Climate Change*, Kluwer, 2023, pp. 139-162](#)

[T. Marzal, « Polluter doesn't pay : the Rockhopper v. Italy award », *EJIL: Talk !*, 19 janvier 2023](#)

[T. Marzal, « Against DCF valuation in ISDS: on the inflation of awards and the need to rethink the calculation of compensation for the loss of future profits », *EJIL: Talk !*, 26 janvier 2021](#)

III. Les propositions de différenciation du régime international des investissements sur la base des taxonomies nationales et régionales

[*Investment Treaties and Climate Change OECD Public Consultation, January - March 2022 Compilation of Submissions Investment*, 13 April 2022, pp. 42-46 \(OECD Public Consultation on Investment Treaties and Climate Change Response paper Cambridge Research Group on Foreign Investment and the Environment\) et p. 107 \(R. Fowler et M. Putra, « Simplifying the pathway to 2030; an investment treaty exclusively for climate-related investment »\)](#)

[A.-S. Epstein \(coord.\), *La Transformation écologique du droit économique, Rapport du Projet de recherche sur la Transition Écologique du Droit Économique*, déc. 2024, propositions 52-57 et 63, pp. 14-15, et les pp. 209, pp. 224-226, 231-232, 249-252](#)

[Panorama des taxonomies nationales ou régionales en 2021, 2022 et fin 2025 avec des précisions différentes \(en cours d'élaboration/en vigueur ; facultatives/obligatoires, etc.\)](#)

PARTIE VI – LE DROIT INTERNATIONAL DE LA DÉRÉGLEMENTATION COMMERCIALE ET SA NON-INTÉGRATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

SÉANCE 10

I. Le Droit de l'OMC

- A. (Très) brève histoire du droit de la déréglementation commerciale (ou du « libre-échange »)
- B. Bref exposé des principes du GATT

II. Aspects écologiques du DI de la déréglementation commerciale

- A. L'environnement dans les accords de déréglementation commerciale : la réglementation environnementale comme « obstacle » exceptionnel ?
 - 1) Un glissement dans les préambules ?
 - 2) Mais pas dans le corps des accords, qui étendent au contraire la course au moins-disant
- B. Les chapitres « développements durables » des accords méga-régionaux
 - 1) Le renvoi à des accords « externes »
 - 2) La complexification de l'articulation des *corpus*
- C. Les accords (et politiques) hybrides :
 - 1) le cas de la négociation sur le plastique (mini-exposé)
 - 2) les accords hybrides mentionnés au titre du DIenv. (rappel) :
 - a) Les accords encadrant le commerce de certains « biens » (les espèces protégées, les déchets, les matières dangereuses)
 - b) Les accords sur la responsabilité en cas de pollution ou d'accident industriel ou nucléaire
 - c) Les instruments d'assistance financière (« fonds verts »)
 - 3) Les accords sur le commerce des biens environnementaux
 - a) L'Accord de l'APEC sur le commerce des biens environnementaux (2012)
 - b) Les négociations menées à l'OMC
 - c) Vers un retour à des accords de commerce distinguant les produits ?
 - 4) L'Accord de l'OMC interdisant les subventions à la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (2022) (mini-exposé)
 - 5) L'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (2024) (mini-exposé)
 - 6) Accords traditionnellement rattachés à d'autres branches du Droit international
 - 1) Le Traité des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en haute mer (BBNJ, *Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction*) (2023) (mini-exposé)
 - 2) Le Traité de l'OMPI (WIPO) relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés (2024) (mini-exposé)

3) La négociation d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS (WHO) sur la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies (mini-exposé)

D. La conditionnalité unilatérale

- 1) Les politiques de système de préférences généralisées (SPG)
- 2) Les mesures européennes dites « miroir » : carbone, déforestation, néonicotinoïdes

E. L'application juridictionnelle et quasi-juridictionnelle des textes

- 1) Les rapports du MRD de l'OMC : l'interdiction des traitements différenciés et la prise en compte des procédés et méthodes de production dans la définition du produit similaire
 - a) L'évolution de la position du MRD de *Thon I* à *Crevettes*...
 - b) ...et de *Crevettes* à...*Huile de palme* aujourd'hui ?
- 2) La compétence des mécanismes de règlement des différends prévus dans les Accords méga-régionaux
 - a) La vue orthodoxe : le maintien et l'effet du déséquilibre
 - i. Des mécanismes distincts et déséquilibrés
 - ii. L'effet principal : l'aspiration des contentieux mixtes ou complexes
Document : rapport rendu dans l'affaire du *Bois ukrainien* (2020), extraits (mini-exposé)
 - b) La réunification : un mécanisme unique et efficace
 - i. Accord transpacifique (2018) et Accord CEUM (2018)
 - ii. Accord de l'OMC interdisant les subventions à la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (2022)
 - iii. Accord Union européenne-Nouvelle-Zélande (2023)
 - iv. Le recul avec l'Accord Union européenne-Mercosur (2024)

F. La question des sanctions

- 1) Pratique nord-américaine et pratique européenne
- 2) Le recul : le mécanisme de compensation de l'Accord Union européenne-MERCOSUR (en cours)

SÉANCE 11 : L'AFFAIRE DE L'USAGE DE L'HUILE DE PALME DANS LES BIOCARBURANTS – *TOTAL/MALAISIE C. UNION EUROPÉENNE, LITHUANIE ET FRANCE*

SÉANCE 12 : EXPOSÉS SUR DES QUESTIONS CHOISIES DE DROIT INTERNATIONAL DU COMMERCE

I. Le mécanisme de rééquilibrage de l'Accord UE-MERCOSUR

M. Dupré, S. Kpenou, [Présentation rapide du mécanisme](#) à partir de la note ci-dessous
F. Couveinhas Matsumoto, S. Robert, « [Analyse du mécanisme de rééquilibrage de l'Accord de libre-échange UE-Mercosur](#) », Note pour l'Institut Veblen, juin 2025
F. Servia, « [Accord UE-Mercosur : une catastrophe environnementale ?](#) », *Euractiv*, 20 janvier 2026

[Communiqué de presse de la Commission européenne, « EU and Mercosur sign historic and ambitious partnership »](#), 17 janvier 2026

[Présentation du Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts sur le site des Ministères de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des transports, et de la ville et du logement](#)

« [Attester de la conformité de ses produits avant le passage frontières \(RDUE\)](#) » et « [J'importe des produits soumis à des réglementations environnementales \(RDUE, couche d'ozone, gaz à effet de serre...\)](#) » du site <https://www.douane.gouv.fr/>

« [Europe : report d'un an de la lutte contre la déforestation importée](#) », *Reporterre*, 5 décembre 2024, « [Déforestation : l'UE repousse encore l'entrée en vigueur de son règlement](#) », *Reporterre*, 24 septembre 2025 et « [La loi déforestation encore repoussée d'un an par l'UE](#) », *Reporterre*, 25 novembre 2025

II. Les négociations à l'OCDE et à l'OMC sur la suppression des soutiens publics aux énergies fossiles

Vue d'ensemble :

[World Trade Organization, Classification of Fossil Fuel Subsidies Measures Highlights from Factual Note by the WTO Secretariat](#)

Ronald Steenblik, « [Emerging into the Light: Fossil Fuel Subsidies at the WTO](#) », in *Reckoning and Renewal: The World Trade Organization and Its Dispute Settlement System at 30: Essays in Honour of Valerie Hughes*, 2025

Options envisageables : [Options for International Agreements on Fossil Fuel Subsidies, IISD REPORT](#) (Ieva Baršauskaitė Dominic Coppens Christian Lau Ariane Vincent Peter Wooders), Avril 2025

Négociations récentes ou en cours et enjeux, selon l'OCDE et l'OMC :

Peter Wooders, « [The WTO Can Help Reform Subsidies to Fossil Fuels That Propel the Climate Crisis](#) », *Forum on Trade, Environment and SDG's*, 22 May 2024

Page « [Réforme des subventions aux combustibles fossiles](#) » du site de l'OMC

Page « [L'Initiative pour la réforme des subventions aux combustibles fossiles met l'accent sur les grands domaines du plan de travail de 2025](#) » du site de l'OMC, 30 avril 2025

[« Les pays de l'OCDE échouent à trouver un accord sur l'arrêt des mesures de soutien public aux énergies fossiles », *Connaissance des Énergies avec AFP*, 14 janvier 2025](#)
[OCDE, « Soutien aux combustibles fossiles » \(sans date\)](#)
[OCDE, « Le soutien public aux énergies fossiles reste élevé malgré une baisse de 10 % entre 2023 et 2024 », 19 décembre 2025 \(sur la base de l'*OECD Inventory of Support Measures for Fossil Fuels: Policy Trends up to 2025*\)](#)

III. Le mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières

Documents et presse :

OMC, [« Le Conseil du commerce des marchandises examine les taxes carbone que l'UE envisage d'imposer sur certaines importations »](#), 11 juin 2020,
[Résolution du Parlement européen](#) du 10 mars 2021 vers un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC, 2020/2043(INI)

Commission européenne, [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#), 14 juillet 2021, COM(2021) 564 final

OMC, [« Le Conseil du commerce des marchandises examine les taxes carbone que l'UE envisage d'imposer sur certaines importations »](#), 11 juin 2020

Analyses :

J.-M. Paugam (directeur général adjoint de l'OMC), [« Les règles de l'OMC n'empêchent pas des politiques environnementales ambitieuses »](#), 16 septembre 2022

S. Robert, [« Un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec le droit de l'OMC : une gageure »](#), *European Papers*, vol. 7, 2022, n° 1, *European Forum, Insight*, 13 mai 2022, pp. 239-252,

T. Meyer, [« Taxing, Regulating, and Trading Carbon: An Introduction to the Symposium »](#), *American Journal of International Law Unbound*, vol. 116, 2022, pp. 191-195

IV. Le commerce des biens environnementaux

Problématique générale :

[« Liberalization of Trade in Environmental Goods for Climate Change Mitigation: The Sustainable Development Context »](#), ICTSD-GMF, IISD, August 2008

Le précédent de l'Accord conclu dans le cadre de l'APEC :

Page [« APEC List of Environmental Goods: Promoting Exports, Creating Jobs, and Advancing Green Growth and Sustainable Development »](#) du site de l'Office of the US Representative, Executive Office of the President

Page [« ANNEX C - APEC List of Environmental Goods »](#) du site de l'APEC

Page [« A Review of the APEC List of Environmental Goods »](#), October 2021, du site de l'APEC

L'ACCTS :

Alice Tipping, Ivetta Gerasimchuk, Cristina Larrea, Tara Laan, Jonas Kueh, Florencia Sarmiento, Tryplicane Damodaran, [« Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability: A landmark pact for trade and sustainability »](#), IISD, December 13, 2024,

Du côté de (l'évaluation faite dans) l'Union européenne :

Page « [Environmental goods and services sector \(env_egs\)](#) » d'Eurostat

Du côté de l'OCDE :

Page « [Commerce et durabilité environnementale](#) » du site de l'OCDE

Du côté de l'OMC :

« [La contribution du commerce des biens et services environnementaux](#) »

Page « [Environmental Goods Agreement \(EGA\)](#) » du site de l'OMC

Du côté du PNUE :

Page « [Trade in Environmental Goods](#) » du site du PNUE/UNEP

Analyses :

Aaron Cosbey, Soledad Aguilar, Melanie Ashton, Stefano Ponte, « [Environmental Goods and Services Negotiations at the WTO: Lessons from multilateral environmental agreements and ecolabels for breaking the impasse](#) », March 2010, IISD
Maureen Hinman, Sarah V. Stewart, « First, 'things' first: prioritizing environmental goods tariff reductions at the WTO », *Journal of International Economic Law*, 2025, 27, 659-667 (v. fichier séparé)

AUTRES QUESTIONS (RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES, DROIT DE LA MER, CONTENTIEUX CLIMATIQUE, ETC.) POUVANT FAIRE L'OBJET D'EXPOSÉS

La négociation sur le cycle du plastique

Les recours en publicité mensongère contre Shell

L'affaire *Milieudefensie c. Shell* (cour d'appel de La Haye)

Le contentieux climatique devant la CourEDH

Le recours de Notre Affaire A Tous (NAAT) sur « La part juste »

L'exploitation économique des fonds marins, le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins et le sens du BBNJ

Le droit à un environnement sain dans la décision *Lhaka Honhat v Argentina* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La recherche d'un équilibre entre considérations socio-économiques et considérations environnementales, et entre préservation du climat et préservation de la biodiversité – l'arrêt *M. K. Ranjitsinh et al. c. Union de l'Inde* de la cour suprême indienne

La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) en Europe

Le projet de Traité de non-prolifération sur les combustibles fossiles

Travaux à effectuer en préparation des séances

SÉANCE 2 :

Pas d'exposé ni de mini-exposé mais lecture des documents.

SÉANCE 3 :

Mini-exposés (5/10 minutes) :

1. La Déclaration de Stockholm (1972)
2. La Charte mondiale de la nature (1982)
3. La Déclaration de Rio, la CCNUCC et la CDB (1992)
4. Les OMD (2000) et ODD (2015)
5. L'application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (PRCD) dans l'affaire de la « part juste » : le recours de Notre Affaire A tous (mini-exposé avec documents)

SÉANCE 4 :

Mini-exposés (5/10 minutes) :

1. L'avis consultatif de la CIJ sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* (mini-exposé avec document)
2. La décision *Klimaseniorinnen* de la Cour européenne des droits de l'homme (avec documents)
3. La sentence arbitrale de la *Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada)*, 1938-1941
4. La décision *Usines de pâte à papier* (2010)

SÉANCES 5, 6 : pas de préparation

SÉANCE 7 : sans exposé ni mini-exposé, mais lecture des documents

SÉANCE 8 :

Mini-exposés :

1. Accords européens récents : l'Accord Union européenne-Angola sur la facilitation des investissements durables (2023) (*Sustainable Investment Facilitation Agreement*, ou SIFA) et le Partenariat Union européenne-Afrique du Sud sur le commerce et l'investissement « propres » (2025) (*Clean Trade and Investment Partnership* (CTIP))
2. Le projet européen de Cour multilatérale d'investissement et sa négociation dans le groupe III de la CNUDCI
3. Le rapport « Pollueurs payés » du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (mini-exposé avec document)

SÉANCE 9 :

Séance d'exposés sur l'un des thèmes proposés.

SÉANCE 10 :

Mini-exposés :

1. La négociation sur le plastique

2. L'Accord de l'OMC interdisant les subventions à la pêche illicite, non-déclarée et non-réglementée (2022)
3. L'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (2024)
4. Le Traité des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en haute mer (BBNJ, *Marine Biodiversity of Areas Beyond National Jurisdiction*) (2023)
5. Le Traité de l'OMPI (WIPO) relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés (2024)
6. La négociation d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international de l'OMS (WHO) sur la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies
7. L'affaire du *Bois ukrainien* (*Union européenne c. Ukraine*) (2020), (mini-exposé sur les extraits d'un document)

SÉANCE 11 :

Séance d'exposés sur la fiche consacrée à l'affaire de l'*Huile de palme*

SÉANCE 12 :

Séance d'exposés sur les thèmes proposés (avec documents)

Liste des documents de la fiche

Les documents sont généralement composés d'extraits. Sauf lorsqu'elles correspondent à des titres au sein des documents et sont destinés à attirer votre attention sur un point qui sera évoqué en cours.

I. Instruments « de Droit international de l'environnement »

- A. Principales conférences des Nations Unies et textes subséquents
- B. Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 et Plan d'action pour l'environnement (A/CONF.48/14/Rev.1)
- C. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, du 3-14 juin 1992 et Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I))
- D. Convention-cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (FCCC/INFORMAL/84)
- E. Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 (RTNU, vol. 1760. 1-30619)
- F. Objectifs de développement durable, déclaration annexée à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 octobre 2015, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (A/RES/70/1)
- G. Accord de Paris sur le changement climatique du 12 décembre 2015

II. Instruments « de Droit international économique » (Droit international croissantiel)

- A. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du 15 avril 1994
- B. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947)
- C. Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS)
- D. Accord sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC)

III. Instruments internationaux « hybrides »

- A. Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, du 17 juin 2022 (WT/MIN(22)/33, WT/L/1144)
 - 1. Présentation officielle de l'accord par l'OMC
 - 2. Analyse critique de l'accord: Bloom, « Accord OMC : un premier pas historique pour l'océan et la transparence », <https://bloomassociation.org/accord-omc-historique/>
- B. Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal COP15 de la biodiversité, 18 décembre 2022 (CBD/COP/15/L.25)

1. Documents « de Droit international de l'environnement »

A. Principales conférences des Nations Unies et textes subséquents

1. Conférences et rapports sur l'environnement

Les activités de l'ONU dans le domaine de l'environnement sont guidées par de grandes conférences et les rapports qui en sont issus.

- Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)
- Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987)
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)
- Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'environnement (1997)
- Sommet mondial pour le développement durable (2002)
- Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012)

2. Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)

- Le Conseil économique et social, dans sa résolution [1346 \(XLV\)](#) du 30 juillet 1968, a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de convoquer une conférence des Nations Unies sur les problèmes du milieu humain.
- Conférence convoquée par la résolution de l'Assemblée générale, [2398 \(XXIII\)](#) en date du 3 Décembre 1968
- Tenue à Stockholm, 5 au 16 juin 1972
- A conduit à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- Document final : [A/CONF.48/14/Rev.1](#)

3. Commission mondiale de l'environnement et du développement (1987)

- Créée par la résolution [38/161](#) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983
- A établi un rapport pour l'Assemblée générale en 1987
 - Fondé sur une étude de quatre années
 - Transmis dans le document [A/42/427](#)
 - Intitulé : *Notre avenir à tous*, également connu sous le nom de Rapport Brundtland
 - A mis en avant le thème du développement durable

4. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)

- Convoquée par la résolution [44/228](#) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988
- Tenue à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992
- Connue à l'époque sous le nom de Sommet « Planète Terre »
- Appelée par la suite Conférence de Rio
- A conduit à la création de la Commission du développement durable
- A abouti à un document final en trois volumes : A/CONF.151/26/Rev.1
 - [Vol.I](#) + [Corr.1](#) : Résolutions adoptées par la Conférence

- [Vol.II](#) (EN) : Actes de la Conférence
 - [Vol.III](#) (EN)+ [Corr.1](#) : Allocutions prononcées par les chefs d'État ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence
- A adopté trois principaux accords (figurent dans le volume [Vol.I](#) + [Corr.1](#)) :
 - La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, série de principes définissant les droits et les responsabilités des États
 - Action 21, plan d'action mondial visant à promouvoir le développement durable
 - La Déclaration des principes forestiers, ensemble de principes destinés à servir de base à la gestion durable des forêts dans le monde entier
- A ouvert deux traités multilatéraux à la signature :
 - La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
 - La Convention sur la diversité biologique
- A lancé des appels à la réalisation d'autres grandes initiatives dans des domaines essentiels du développement durable, par exemple, la tenue d'une conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement; des négociations ont été entreprises en vue de l'établissement d'une Convention sur la lutte contre la désertification et d'un accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

5. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'environnement (1997)

- Demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions [47/190](#) et [51/181](#)
- Connue sous le nom de « Sommet Planète Terre +5 »
- Dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale
- Tenue à New York, du 23 au 27 juin 1997
- Examen de la mise en œuvre d'Action 21
- Document final : résolution [S-19/2](#) de l'Assemblée générale du 27 juin 1997,
- Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21.

6. Sommet mondial pour le développement durable (2002)

- Convoqué par l'Assemblée générale dans sa résolution [55/199](#), en date du 20 décembre 2000
- Également connu sous le nom de Rio +10
- Tenu à Johannesburg, du 26 août au 4 septembre 2002
- A examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21 depuis son adoption en 1992
- Document final : [A/CONF.199/20](#) + [Corr.1](#) (en anglais), qui comprend :
 - La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable;
 - Le Plan de mise en œuvre.

7. Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012)

- Demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution [66/197](#)
- Connue sous le nom de Conférence de Rio+20
- Tenue à Rio de Janeiro, du 20 au 22 juin 2012
- Site Web de [Rio +20](#) (EN)
- Document final : intitulé « **L'avenir que nous voulons** »

8. Sommet des Nations Unies sur le développement durable (2015)

- Convoquée en tant que réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale
- New York, 25-27 septembre 2015
- Site web du [Sommet](#)
- Document final: [A/RES/70/1](#), contient "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030"

*

B. Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 et Plan d'action pour l'environnement

I. 2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

(...)

I.4. 4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.

Principe 4 :

(...) La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la **planification pour le développement économique**.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la Terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, **la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières** sont essentielles pour la gestion de l'environnement, **les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques**.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les États et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de **parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement**.

Plan d'action pour l'environnement :

Recommandation 103

Il est recommandé aux gouvernements de prendre les

dispositions voulues afin que :

- a) **Tous les Etats participant à la Conférence acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique commerciale discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché**, et admettent la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en voie de développement la charge que représente la politique d'environnement des pays développés ; en règle générale aucun pays ne devrait porter préjudice à d'autres pays du fait de ses problèmes d'environnement, soit qu'il les résolve, soit qu'il les néglige ;
- b) **Dans les cas où les préoccupations suscitées par l'environnement conduisent à imposer des restrictions aux échanges ou à appliquer des normes d'environnement plus rigoureuses risquant de nuire aux exportations, notamment aux exportations des pays en voie de développement, des mesures appropriées de compensation soient mises au point dans le cadre des arrangements contractuels et institutionnels déjà existants, ou de tous arrangements qui pourront être élaborés ultérieurement ;**
- c) **L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, entre autres organisations internationales, puisse être appelé à examiner les problèmes**, notamment par l'intermédiaire du Groupe des mesures relatives à l'environnement et du commerce international, récemment créé, **et en application de ses procédures générales de règlement bilatéral et multilatéral des différends ;**

d) Chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire dans les cas où il n'apparaît pas indispensable de cesser immédiatement les importations), **les pays informent à l'avance leurs partenaires commerciaux des mesures qu'ils comptent appliquer, pour qu'il y ait possibilité de consultation, au sein du Groupe des mesures relatives à l'environnement et du commerce international créé dans le cadre du GATT**, entre autres organisations internationales; il conviendrait, pour faire face aux conséquences qu'entraînerait l'application de normes plus strictes touchant l'environnement, qu'une aide financière ou technique soit accordée en vue de recherches visant à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les produits des pays en voie de développement ;

e) Tous les pays reconnaissent que des normes d'environnement uniformes ne peuvent pas être universellement appliquées à tel ou tel procédé ou produit industriel, sauf dans les cas où il y a perturbation du milieu pouvant constituer un sujet de préoccupation pour d'autres pays ; en outre, **pour éviter aux pays en voie de développement des difficultés d'accès aux marchés des pays développés dues à l'application de normes différentes concernant les produits, les gouvernements devraient s'efforcer de donner à ces normes une valeur universelle ; des normes d'environnement devront être appliquées aux niveaux convenables afin de protéger l'environnement et non en vue d'obtenir des avantages commerciaux ;**

f) Les gouvernements et les organisations internationales compétentes suivent avec attention les évolutions à moyen et à long terme du commerce international et prennent des mesures pour favoriser : i) D'une part les échanges des technologies de lutte pour l'environnement ; ii) D'autre part le commerce international des produits naturels et des produits en compétition avec des produits synthétiques plus polluants.

(...)

Recommandation 105

Il est recommandé que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et toutes autres organisations internationales intéressées envisagent, dans leurs domaines de compétence respectifs, de surveiller et d'évaluer les obstacles tarifaires et non tarifaires qui pourraient être opposés aux échanges par suite de l'application de politiques d'environnement, et de faire régulièrement rapport à ce sujet.

*

C. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, du 3-14 juin 1992 et Déclaration sur la gestion des forêts

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour **promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable** dans tous les pays, qui **permettrait de mieux** lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement.

Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement **ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux.**

Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public **et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.**

*

Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

13. a) Le commerce des produits forestiers **devrait se fonder sur des règles et procédures non discriminatoires et multilatéralement acceptées, compatibles avec le droit et les pratiques commerciales internationales. Il conviendrait à cet égard de favoriser un commerce international ouvert et libre;**

b) **La réduction ou la suppression des barrières et obstacles tarifaires à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés** et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée plus élevée et leur transformation locale **devraient être encouragés** de manière à permettre aux pays producteurs de mieux conserver et gérer leurs ressources forestières renouvelables;

c) Afin de permettre la conservation et une exploitation écologiquement viable des forêts, **il conviendrait d'encourager**, tant au niveau national qu'international, **l'intégration des coûts et bénéfices environnementaux aux forces et mécanismes du marché;**

d) **Les politiques de conservation et d'exploitation écologiquement viable des forêts devraient être intégrées aux politiques économiques et commerciales** et autres politiques pertinentes;

e) Dans le domaine financier, commercial ou industriel ainsi qu'en matière de transport ou dans d'autres domaines, les politiques et les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées. Il faudrait promouvoir des politiques appropriées axées sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des forêts, y compris, le cas échéant, des **incitations.**

*

D. Convention-cadre sur les changements climatiques

Article 4.5 :

5. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

*

E. Convention sur la diversité biologique

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.

L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou, de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces

droits s'exercent à l'appui et non à rencontre de ses objectifs.

(...)

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.
3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de

bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur,

dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises" pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des

*

F. Objectifs de développement durable, déclaration annexée à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 octobre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1

(...)

1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable
7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
12. Établir des modes de consommation et de production durables
13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions*
14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

* Étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques.

(...)

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

(...)

7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique

7.a D'ici à 2030, renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l'accès aux sciences et technologies de l'énergie propre, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion plus propre des combustibles fossiles, et **encourager l'investissement dans l'infrastructure énergétique et les technologies propres dans le domaine de l'énergie**

7.b D'ici à 2030, développer l'infrastructure et améliorer la technologie afin de fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, dans le respect des programmes d'aide qui les concernent

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

8.1 **Maintenir un taux de croissance économique par habitant** adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 pour cent dans les pays les moins avancés

(...)

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

14.1 D'ici à 2025, **prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments**

14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la **productivité des océans**

14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux

14.4 D'ici à 2020, **réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques**

14.5 D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles

14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce¹.

14.7 D'ici à 2030, faire bénéficier plus largement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme

14.a Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'objectif étant d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés

14.b Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés

14.c Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans **la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »**

(...)

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en oeuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Finances

17.1 Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes

17.2 Faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entre eux de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, les fournisseurs d'aide publique au développement étant encouragés à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays les moins avancés

17.3 Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement

¹ Compte tenu des négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, du Programme de Doha pour le développement et du mandat ministériel de Hong Kong.

17.4 Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés

17.5 Adopter et mettre en oeuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés

Technologie

17.6 Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies

17.7 Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord

17.8 Faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications

Renforcement des capacités

17.9 Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire

Commerce

17.10 Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement

17.11 Accroître nettement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020

17.12 Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés

(...)

Moyens de mise en oeuvre et Partenariat mondial

(...)

67. L'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous veillerons à ce que le

secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents et à d'autres initiatives en cours à cet égard, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷ et les normes du travail de l'Organisation internationale du Travail, la

Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords.

68. Le commerce international est un moteur de la croissance économique pour tous et un moyen de réduire la pauvreté ; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable établi sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, et nous sommes favorables à une véritable libéralisation des échanges. Nous demandons à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement¹⁹. Nous attachons une grande importance au renforcement des capacités commerciales des pays en développement, y compris celles des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire, notamment la promotion de l'intégration économique et de l'interconnectivité régionales.

*

G. Accord de Paris sur le changement climatique du 15 décembre 2015

Article 9

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.
4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

II. Documents « de Droit international économique » (de Droit international croissantiel)

A. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du 15 avril 1994

Les *Parties* au présent accord,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être **orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,**

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs **pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,**

Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral,

Conviennent de ce qui suit:

(...)

ANNEXE 2

SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION DES ENGAGEMENTS DE REDUCTION

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:

- a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et
- b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. Services de caractère général

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous:

- a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers;
- (...)
- g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage, et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.

(...)

12. Versements au titre de programmes de protection de l'environnement

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de

conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.

*

B. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947)

L'Accord sur l'OMC comprend l'"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Cet instrument, dénommé le "GATT de 1994", est fondé sur le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce originel, dénommé le "GATT de 1947". Le texte du "GATT de 1947", tel qu'il a été ensuite modifié par décision des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, est reproduit ci-après.

(...)

Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit **un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international**, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

(...)

- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

*

C. Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Article 2: Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux **à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.**

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit **appliquée que dans la mesure nécessaire** pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit **fondée sur des principes scientifiques** et qu'elle ne soit **pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.**

3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires **n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires**, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront **pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.**

4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront **présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).**

Article 3: Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.(2) Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 5: Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. **Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer** pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, **les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents:** du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; **et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.**

4. **Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.**

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.(3)

7. **Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles**, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. **Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels** nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

*

D. Accord sur les obstacles techniques au commerce

Article 2: Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 **Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime**, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. **Ces objectifs légitimes sont**, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, **la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement**. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques,

sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 **Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera**, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé — cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

(...)

*

III. Instruments internationaux récents et plus ou moins « hybrides »

A. Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, du 17 juin 2022, WT/MIN(22)/33, WT/L/1144

ARTICLE 9: INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

9.1 There is hereby established a Committee on Fisheries Subsidies composed of representatives from each of the Members. The Committee shall elect its own Chair and shall meet not less than twice a year and otherwise as envisaged by relevant provisions of this Agreement at the request of any Member. The Committee shall carry out responsibilities as assigned to it under this Agreement or by the Members and it shall afford Members the opportunity of consulting on any matter relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives. The WTO Secretariat shall act as the secretariat to the Committee.

9.2 The Committee shall examine all information provided pursuant to Articles 3 and 8 and this Article not less than every two years.

9.3 The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement, taking into account the objectives thereof. The Committee shall inform annually the Council for Trade in Goods of developments during the period covered by such reviews.

9.4 Not later than five years after the date of entry into force of this Agreement and every three years thereafter, the Committee shall review the operation of this Agreement with a view to identifying all necessary modifications to improve the operation of this Agreement, taking into account the objectives thereof. Where appropriate, the Committee may submit to the Council for Trade in Goods proposals to amend the text of this Agreement having regard, inter alia, to the experience gained in its implementation.

9.5 The Committee shall maintain close contact with the FAO and with other relevant international organizations in the field of the fisheries management, including relevant RFMO/As.

ARTICLE 10: DISPUTE SETTLEMENT

10.1 **The provisions of Articles XXII and XXIII of the GATT 1994 as elaborated and applied by the Dispute Settlement Understanding (DSU) shall apply to consultations and the settlement of disputes under this Agreement**, except as otherwise specifically provided herein.¹⁷

10.2 Without prejudice to paragraph 1, the provisions of Article 4 of the SCM Agreement¹⁸ shall apply to consultations and the settlement of disputes under Articles 3, 4 and 5 of this Agreement.

Analyse critique de l'accord: Bloom, « Accord OMC : un premier pas historique pour l'océan et la transparence », <https://bloomassociation.org/accord-omc-historique/>

Après une négociation marathon depuis dimanche 12 juin et deux nuits blanches de tensions et de conversations inter-ministérielles approfondies, l'OMC a surmonté les tentatives de blocage par certains États et a annoncé, ce matin à 6h30, une étape historique pour l'océan mondial : un accord sur les subventions publiques fournies au secteur de la pêche.

Après bien plus de **20 ans de négociations**, l'Organisation mondiale du commerce a ENFIN réussi à trouver un accord multilatéral sur cette question majeure des aides financières fournies au secteur de la pêche. La dernière évaluation globale des aides publiques fournies au secteur de la pêche [1], dont BLOOM est coauteur, a calculé que 35,4 milliards de US\$ d'argent public avaient été alloués au secteur de la pêche au niveau mondial (année de référence 2018). Plus de 80% de ces aides étaient accordées au secteur de la pêche industrielle, et seulement 19% à la pêche artisanale.

L'OMC a-t-elle réussi à mettre fin à toutes les aides néfastes encourageant la surpêche ? Non. Mais l'objectif de la directrice générale de l'OMC, Ngozi Okonjo-Iweala était de sortir l'OMC de la torpeur dans laquelle l'institution était tombée depuis plusieurs années, une improductivité transformée en paralysie après l'élection de Donald Trump. **L'enjeu était de montrer que l'OMC était encore un organe fonctionnel et utile**, et pouvait procéder pas à pas, plutôt que d'attendre le jour béni d'un accord multilatéral parfait sur un train complet de réformes. En scellant dans le marbre les accords et en laissant de côté les désaccords pour le travail continu des délégations diplomatiques à Genève, **la méthode pragmatique de la DG Okonjo-Iweala a payé. L'accord sur les subventions au secteur de la pêche est certes imparfait et devra être largement complété et amélioré dans les plus brefs délais, mais il a le mérite d'exister.**

« C'est enfin une reconnaissance internationale par les États que la majorité des subventions publiques au secteur de la pêche sont néfastes et encouragent la surpêche, la destruction de l'environnement et la disparition accélérée de la pêche artisanale au niveau mondial » d'après Claire Nouvian, fondatrice de BLOOM. « En 2008, nous étions déjà présents avec OCEANA au siège de l'OMC pour plaider en faveur de l'interdiction des subventions publiques. En 2017 à Buenos Aires, avec l'ONG Varda, nous étions à deux doigts d'avoir l'accord que nous avons aujourd'hui. Il aura fallu une énorme campagne orchestrée par the Pew Charitable Trusts réunissant plus de 180 ONG, dont BLOOM, et la pression soutenue de l'Ambassadeur Peter Thomson, Envoyé Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour l'océan, pour que les États retrouvent la motivation à atteindre un premier accord. Nous félicitons les États qui ont été les artisans cruciaux de l'accord : la Colombie, la Nouvelle-Zélande et les États insulaires du Pacifique, notamment Fiji, pour leur travail incessant et le cap qu'ils ont maintenu depuis des années pour atteindre cet accord majeur. »

QUE DIT L'ACCORD ?

L'accord trouvé par l'OMC à l'aube du 17 juin traite de trois sujets : les pêches illégales, les stocks de poissons surexploités et la transparence.

L'article 3 interdit les subventions aux pêches illégales, non déclarées et non réglementées, dites « INN » et donne un délai de deux ans aux pays les moins développés pour appliquer cette mesure dans leur zone économique exclusive (ZEE).

L'article 4 interdit les subventions accordées aux pêches ciblant des stocks de poissons surexploités. L'article prévoit qu'un « État maintienne ou accorde des subventions si ces subventions ou d'autres mesures ont été mises en place pour reconstruire le stock à un niveau biologique durable. »

BLOOM alerte sur cette exemption car elle peut ouvrir un gouffre de complicité entre lobbies industriels et États pour mettre en place de « fausses » mesures de reconstruction des populations de poissons. La vigilance citoyenne devra redoubler. Le même délai de deux ans est accordé aux pays les moins développés pour appliquer cet article.

L'article 8 crée une nouvelle norme internationale en matière de transparence des subventions à la pêche. Les États devront notifier à l'OMC les renseignements concernant le "type ou [la] nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée". Un second niveau de transparence est requis, l'accord obligeant les États à fournir, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires concernant, notamment, le nom et le numéro d'identification du navire. **Ces mesures sont une grande avancée selon BLOOM** car elles sont susceptibles de changer la donne en mettant fin à l'opacité qui entoure les flux financiers entre industriels et États.

L'article 9 crée un « Comité des Subventions à la Pêche ». Ce comité permanent devra se réunir « pas moins de deux fois par an » et examiner toutes les informations soumises par les États « pas moins d'une fois tous les deux ans ».

Les dispositions concernant les informations financières sont particulièrement chères à BLOOM qui sait combien la transparence et l'accès aux données forment la pierre angulaire de toute avancée réelle en faveur de l'équité sociale et de la préservation de la nature.

CE QUE L'ACCORD NE DIT PAS

Des mesures fondamentales pour améliorer la situation de la biodiversité océanique, des habitats marins et des pêcheries artisanales ont été retirées du texte de négociation.

Les subventions encourageant la capacité de pêche qui mène tout droit à de la surexploitation des stocks n'ont pas été interdites. Ainsi, **toutes les aides publiques couvrant les coûts capitalistiques (construction, modernisation, remplacement des moteurs etc.) et les coûts variables, en premier lieu, le gasoil, n'ont pas été interdites.**

Les subventions néfastes qui encouragent la capacité de pêche représentant l'immense majorité des aides accordées au niveau mondial (>18 milliards). Ce sont elles qui mènent en droite ligne à la surexploitation et destruction de l'océan. **Ce sont historiquement les aides que les lobbies industriels et donc les États défendent le plus ardemment,** malgré leur

connaissance scientifique précise des mécanismes pervers induits par de tels dispositifs financiers. Les conséquences de l'agression russe en Ukraine sur les prix du gasoil n'ont pas créé un contexte facilitant cet aspect de la négociation. Ce sera le grand sujet attendant les négociateurs dans les mois qui viennent.

Les États se sont en effet engagés à poursuivre leurs efforts et discussions. Il est même question de réunir rapidement une nouvelle conférence ministérielle (la date de mars 2023 circule) pour conserver l'élan et cesser enfin d'encourager très activement la destruction du bien commun, du climat, de la biodiversité, des pêches artisanales et de la sécurité alimentaire par le biais des finances publiques.

La Commission européenne serait bien inspirée de prendre exemple sur l'OMC pour avoir le cran de faire des propositions aussi ambitieuses que celles promises dans sa « Stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2030 ». Or le Plan d'action pour l'océan promis en mars dernier tarde à sortir, savonné de l'intérieur par les lobbies de la pêche industrielle.

RÉFÉRENCE

[1] <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2020.539214/full>

Schuhbauer et al., The Global Fisheries Subsidies Divide Between Small- and Large-Scale Fisheries, *Frontiers in Marine Science*, sept. 2020.

*

B. Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal COP15 de la biodiversité (CBD/COP/15/L.25), 18 décembre 2022

La Conférence des Parties,

(...)

Exprimant sa gratitude aux gouvernements suivants de [...] pour avoir accueilli ces consultations, ainsi que pour leurs contributions financières,

(...)

1. Adopte le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;

2. Note que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal sera soutenue par les décisions suivantes adoptées par la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion et affirme que ces décisions sont de même rang que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal⁶ ;

- a) Décision 15/-- sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal⁷ ;
- b) Décision 15/-- sur la planification, le suivi, les rapports et la révision⁸ ;
- c) Décision 15/-- sur la mobilisation des ressources⁹ ;
- d) Décision 15/-- sur le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités afin de soutenir les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal¹⁰ ;
- e) Décision 15/-- sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹¹ ;
- f) Décision 15/-- sur la coopération¹².

(...)

Droit au développement

13. Reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, le cadre permet un développement socio-économique responsable et durable qui, en même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

Approche fondée sur les droits de l'homme

14. La mise en œuvre du cadre doit suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, en respectant, protégeant, promouvant et réalisant les droits de l'homme. Le cadre reconnaît le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable².

Cohérence avec les accords ou instruments internationaux

17. Le cadre mondial de la biodiversité doit être mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes. Rien dans ce cadre ne doit être interprété comme un accord visant à modifier les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

Principes de la Déclaration de Rio

18. Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de diversité biologique, dans l'intérêt de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune de l'humanité. **Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁰.**

Science et innovation

19. La mise en œuvre du cadre doit être fondée sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en reconnaissant le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation.

² Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022.

Approche écosystémique

20. Ce cadre doit être mis en œuvre sur la base de l'approche écosystémique de la Convention²¹,

Équité intergénérationnelle

21. La mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe d'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, et à garantir une participation significative des jeunes générations aux processus de prise de décision à tous les niveaux.

Éducation formelle et informelle

22. La mise en œuvre du cadre requiert une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris des études d'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, reconnaissant les diverses visions du monde, les valeurs et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

Accès aux ressources financières

23. La mise en œuvre complète du cadre requiert des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles.

Coopération et synergies

24. Le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux pertinents, conformément à leurs mandats respectifs, notamment aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, contribuerait à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité et la favoriserait de manière plus efficace.

Biodiversité et santé,

25. Le cadre reconnaît les liens entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention. Le cadre doit être mis en œuvre en tenant compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, mobilisant de multiples secteurs, disciplines et communautés pour travailler ensemble et visant à équilibrer durablement et à optimiser la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en favorisant un accès équitable aux outils et technologies, y compris les médicaments, les vaccins et autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions sur la biodiversité et de diminuer la dégradation de l'environnement pour réduire les risques pour la santé, et, le cas échéant, en élaborant des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages.

Section D. Relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

26. Le cadre est une contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le même temps, il est nécessaire de progresser vers les objectifs de développement durable et de parvenir à **un développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique)** pour créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs et des cibles du cadre. Il placera la biodiversité, sa conservation, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au cœur du programme de développement durable, en reconnaissant les liens importants entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

Section E. Théorie du changement

27. Le cadre s'articule autour d'une théorie du changement qui reconnaît qu'une action politique urgente est nécessaire à l'échelle mondiale, régionale et nationale pour parvenir à un développement durable, de sorte que les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité soient réduits et/ou inversés pour permettre la reconstitution de tous les écosystèmes et réaliser la vision de la Convention, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

Section F. Vision 2050 et mission 2030

28. La vision du cadre est un monde de vie en harmonie avec la nature où : « D'ici à 2050, la biodiversité est appréciée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, ce qui permet de maintenir les services écosystémiques, de préserver la santé de la planète et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples. »

29. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, en vue de la Vision 2050, est la suivante :

Prendre des mesures urgentes pour enrayer et inverser la perte de biodiversité afin de mettre la nature sur la voie de la reconstitution dans l'intérêt des personnes et de la planète en conservant et en utilisant durablement la biodiversité, et en assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en fournissant les moyens de mise en oeuvre nécessaires.

Section G. Objectifs pour 2050 du Cadre de Kunming à Montréal

30. Le cadre comporte quatre objectifs à long terme pour 2050 liés à la Vision 2050 pour la biodiversité.

OBJECTIF A

L'intégrité, la connectivité et la résilience de tous les écosystèmes sont maintenues, améliorées ou restaurées, ce qui accroît considérablement la superficie des écosystèmes naturels d'ici à 2050 ;

L'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues est stoppée et, d'ici à 2050, le taux et le risque d'extinction de toutes les espèces sont divisés par dix, et l'abondance des espèces sauvages indigènes est portée à des niveaux sains et résilients ;

La diversité génétique au sein des populations d'espèces sauvages et domestiquées est maintenue, ce qui préserve leur potentiel d'adaptation.

OBJECTIF B

La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services des écosystèmes, sont valorisées, maintenues et renforcées, et celles qui sont en déclin sont restaurées, ce qui favorise la réalisation du développement durable, au profit des générations actuelles et futures d'ici à 2050.

OBJECTIF C

Les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, selon le cas, sont partagés de manière juste et équitable, y compris, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et augmentent considérablement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages convenus au niveau international.

OBJECTIF D

Des moyens de mise en oeuvre adéquats, y compris des ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert, afin de mettre pleinement en oeuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, sont garantis et équitablement accessibles à toutes les Parties, notamment aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en comblant progressivement le déficit de financement de la biodiversité de 700 milliards de dollars par an, et en alignant les flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et la Vision 2050 pour la biodiversité.

Section H. Cibles mondiales de Kunming à Montréal pour 2030

31. Le cadre comporte 23 cibles mondiales orientées vers l'action et devant faire l'objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu'en 2030. Les actions définies dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Ensemble, les résultats permettront d'atteindre les objectifs orientés vers les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en oeuvre de manière cohérente et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte des circonstances, priorités et conditions socio-économiques nationales.

1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité

CIBLE 1

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'un aménagement du territoire participatif, intégré et inclusif en matière de biodiversité et/ou de processus de gestion efficaces portant sur le changement d'affectation des terres et de la mer, afin de ramener à près de zéro, d'ici à 2030, la perte de zones d'une grande importance en matière de biodiversité, y compris les écosystèmes d'une grande intégrité écologique, tout en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales,

(...)

CIBLE 5

Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, en prévenant la surexploitation, en minimisant les impacts sur les espèces non ciblées et les écosystèmes, et en réduisant le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.

CIBLE 7

Réduire les risques de pollution et l'impact négatif de la pollution de toutes sources, d'ici à 2030, à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions et services des écosystèmes, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment en réduisant de moitié au moins l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, y compris par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments ; en réduisant de moitié au moins le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux, y compris par la lutte intégrée contre les ravageurs, fondée sur des données scientifiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ; et également en prévenant, en réduisant et en s'efforçant d'éliminer la pollution plastique.

CIBLE 8

Réduire au minimum l'impact du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, notamment par des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, tout en réduisant au minimum les effets négatifs et en favorisant les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité.

2. Répondre aux besoins des populations par l'utilisation durable et le partage des bénéfices

CIBLE 9

Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, procurant ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment par le biais d'activités durables fondées sur la biodiversité, de produits et de services qui améliorent la biodiversité, et en protégeant et en encourageant l'utilisation durable coutumière par les populations autochtones et les communautés locales.

CIBLE 10

Veiller à ce que les superficies consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture, à la pêche et à la sylviculture soient gérées de manière durable, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle de l'application de pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres

approches innovantes contribuant à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production et à la sécurité alimentaire, la conservation et la restauration de la biodiversité et le maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.

(...)

CIBLE 12

Accroître sensiblement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent de manière durable, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et **en garantissant une planification urbaine intégrant la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène**, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être de l'homme et son lien avec la nature, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

CIBLE 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, faciliter une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

3. Outils et solutions pour la mise en oeuvre et l'intégration

CIBLE 14

Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs **dans** les politiques, les réglementations, **les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté**, les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact sur l'environnement **et, le cas échéant, la comptabilité nationale**, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, **en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées, les flux fiscaux et financiers pertinents sur les buts et objectifs du présent cadre.**

CIBLE 15

Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et permettre aux entreprises, et en particulier pour s'assurer que les grandes entreprises et les institutions financières transnationales :

a) Contrôler [*sic.*], évaluer et divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, leurs dépendances et leurs impacts sur la biodiversité, notamment en imposant des exigences à toutes les

grandes entreprises, aux entreprises transnationales et aux institutions financières tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur et de leurs portefeuilles ;

b) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rapport sur le respect des réglementations et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, le cas échéant ;

afin de réduire progressivement les impacts négatifs sur la biodiversité, d'augmenter les impacts positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des actions visant à garantir des modes de production durables.

CIBLE 16

Veiller à ce que les personnes soient encouragées et habilitées à faire des choix de consommation durable, notamment en mettant en place des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations et à des alternatives pertinentes et précises, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, y compris en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en réduisant de manière significative la surconsommation et en réduisant de manière substantielle la production de déchets, afin que toutes les populations puissent vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière.

CIBLE 17

Établir, renforcer les capacités et mettre en oeuvre dans tous les pays les mesures de biosécurité prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures relatives à la manipulation de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19 de la Convention.

CIBLE 18

Identifier d'ici à 2025, et éliminer, supprimer ou réformer les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus néfastes, et renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

CIBLE 19

Augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, pour mettre en oeuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant d'ici à 2030 au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an, notamment en :

a) augmentant le total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, vers les pays en développement, en

particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour atteindre au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;

b) augmentant de manière significative la mobilisation des ressources nationales, facilitée par la préparation et la mise en oeuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, selon les besoins, les priorités et les circonstances d'ordre national.

c) tirant parti des financements privés, promouvant les financements mixtes, en mettant en oeuvre des stratégies pour lever des ressources nouvelles et supplémentaires, et encourageant le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment par le biais de fonds d'impact et d'autres instruments ;

d) stimulant les systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les compensations et les crédits de biodiversité, les mécanismes de partage des bénéfices, par des garanties environnementales et sociales ;

e) optimisant les retombées positives et les synergies des financements ciblant la biodiversité et les crises climatiques ;

f) renforçant le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière³ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité ;

g) améliorant l'efficacité, l'efficience et la transparence de la fourniture et de l'utilisation des ressources.

CIBLE 20

Renforcer la création et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en oeuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant le développement conjoint de technologies et les programmes conjoints de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de surveillance, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.

CIBLE 21

Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public afin de guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et

³ Actions centrées sur la Terre nourricière : approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en oeuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale.

CIBLE 22

Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre dans la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en respectant leurs cultures et leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

CIBLE 23

Assurer l'égalité des sexes dans la mise en oeuvre du cadre grâce à une approche sensible au genre où toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles et leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et informés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision liés à la biodiversité.

Section I. Mécanisme de mise en oeuvre et de soutien et conditions favorables

32. La mise en oeuvre du cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et renforcées par des mécanismes et stratégies de soutien relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, conformément à ses dispositions et aux décisions adoptées à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

33. La mise en oeuvre intégrale du cadre exigera la fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources, en fonction des besoins. Elle exige en outre une coopération et une collaboration pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies nécessaires pour permettre aux Parties, en particulier les pays en développement, de mettre pleinement en oeuvre le cadre.

Section J. Responsabilité et transparence

34. La réussite de la mise en oeuvre du cadre exige responsabilité et transparence, qui seront soutenues par des mécanismes efficaces de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen formant un système synchronisé et cyclique convenu²⁴. (...)

⁴ Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».